



ISSN -0990-8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°19 publié le 05/09/2013

Août

Période du 15 au 31 août 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

2013232-01 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2013214-04 du 2 août 2013 portant autorisation la course cycliste le dimanche 25 août 2013.	1
2013232-02 - Arrêté portant autorisation d'une Course cycliste à SAINTE FEYRE le Lundi 26 août 2013	3
2013239-02 - Arrêté portant autorisation d'une endurance tout terrain sur la commune de MAISON FEYNE le dimanche 1er septembre 2013	8
2013239-03 - Arrêté portant retrait d'attestations de conformité	13
2013239-04 - Arrêté portant retrait d'une attestation de conformité de chapiteau	16
2013239-06 - Arrêté portant autorisation de la présentation de sports de collections sport et prestige à CHATELUS LE MARCHEIX le 31 août 2013 et à SAINT PIERRE CHERIGNAT le 1er septembre 2013	19
2013239-07 - Arrêté portant autorisation de la manifestation cycliste "l'écureuil jeune" à LA SOUTERRAINE le samedi 31 août 2013	24
2013239-08 - Arrêté portant autorisation des épreuves cyclistes "l'Ecureuil" et "la Sostranienne Georges Champagne" le dimanche 1er septembre 2013	29

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2013226-03 - Arrêté complémentaire fixant la classe du barrage du plan d'eau communal, commune de Saint-Dizier-Leyrenne	35
2013226-04 - Arrêté complémentaire fixant la classe du barrage du Chat Cros, commune d'Evaux-les-Bains	40
2013226-05 - Arrêté concédant à la Société anonyme Electricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Teillet-Argenty située sur la rivière "Le Cher" dans les départements de l'Allier et de la Creuse	44
2013239-01 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant agément de la SARL DUPRE ASSAINISSEMENT pour la réalisation de vidanges et de la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	48
2013239-09 - Arrêté portant modalités de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures et les eaux périphériques- Hivernage 2013-2014	51

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

2013234-01 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal pour le développement de l'informatique communale (SDIC 23)	58
2013234-02 - Arrêté portant modifications de compétences de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère	62
2013238-11 - Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces	65

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé

2013219-02 - Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L 311 du Code de l'Action sociale et des familles pour le département de la Creuse.	68
--	----

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle gestion publique	70
--	----

Unité territoriale DIRECCTE

- 2013239-05** - Arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi 73

Direction Départementale des Territoires

- Arrêté autorisant Jean-Marc MERY à exploiter sur la commune de Budelière 75

Service de l'Économie Agricole

- Arrêté autorisant Christian JAMET à exploiter sur les communes de Bussière-Saint-Georges, Nouzerines et Tercillat 77

- Arrêté autorisant la GAEC De Vervialle à exploiter sur les communes de La Nouaillet et Gioux 79

- Arrêté autorisant Lionnel DUNN à exploiter sur les communes de Cressat et Jarnages 81

- Arrêté autorisant Rémi VOLONDAT à exploiter sur la commune de Saint-Pierre-Bellevue 83

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 2013231-01** - Arrêté portant agrément de l'association des consommateurs de la Creuse en vue d'exercer l'action civile. 85

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth 87

- Arrêté 435 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson 91

- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf 95

- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret 99

- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre 103

Services Pénitentiaires de Bordeaux

- Arrêté donnant délégation permanente de signature à M. Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention 107

- Arrêté donnant délégation permanente de signature à Mme Aurélie JAMMES, directrice des services pénitentiaires, adjointe chef du Département Sécurité et Détention 111

- Arrêté donnant délégation permanente de signature à M Jean Michel CAMU, directeur interrégional adjoint, directeur des politiques pénitentiaires, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation 114

- Arrêté donnant délégation permanente de signature à Melle Séverine ALLAIN, attachée principale, chef du service du droit pénitentiaire 118

- Arrêté donnant délégation permanente de signature, lors des astreintes, à chaque permanencier ci-joint désigné 120

Académie de Limoges

- Arrêté portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'Education nationale, directrice départementale des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse 122

Arrêté n°2013232-01

Arrêté modifiant l'arrêté n°2013214-04 du 2 août 2013 portant autorisation la course cycliste le dimanche 25 août 2013.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 20 Août 2013

Arrêté n°2013 du 20 août 2013

**Modifiant l'arrêté n°2013214-04 du 2 août 2013
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

4^{ème} édition de la course cycliste : « Boucles des 4 Provinces »
le dimanche 25 août 2013

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n°2013214-04 du 2 août 2013 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et des Maires de PARSAC et GOUZON en date du 14 août 2013 portant réglementation de la circulation, à l'occasion du contre la montre, sur les routes départementales n°100 et n°7, sur la voie communale n°5 de son croisement avec la RD n°100 à son croisement avec la RD7 et sur la voie communale dite « de la Sciauve » à Gouzou, de 8h à 12h le dimanche 25 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que, suite à la modification du circuit de la course contre la montre, M. le Président du Conseil Général et les Maires de PARSAC et GOUZON ont annulé et remplacé leur arrêté en date du 29 juillet 2013 ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Claude MORET, Président du Vélo Club Gouzonnais est autorisé à organiser l'étape du contre la montre de la 4^{ème} édition de la course cycliste dénommée « Boucles de 4 provinces » le dimanche 25 août 2013 sur le nouveau parcours annexé ci-joint.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n°2013214-04 du 2 août 2013 est modifié comme suit :

MESURES DE CIRCULATION :

...«

Course contre la montre par équipes : au départ de la commune de GOUZON de 10 h à 11 h 45

La circulation sera interdite de 8 h à 12 h le dimanche 25 août 2013 :

- sur la RD n°100 au droit des immeubles « PENARD » à son croisement avec la VC n°5 et sur la RD n°7 du PR 58+862 au PR 63+520 sur le territoire des communes de PARSAC et GOUZON
- sur la voie communale n°5
- sur la VC dite « de la Sciauve » jusqu'à GOUZON.

»...

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, par intérim,
- Les maires des communes de GOUZON, PIERREFITTE, SAINT LOUP, SAINT JULIEN LE CHATEL, LA CELLE SOUS GOUZON, TROIS FONDS, SAINT SILVAIN SOUS TOULX, DOMEYROT, CLUGNAT, BLAUDEIX, RIMONDEIX, PARSAC, JARNAGES, PIONNAT, VIGEVILLE, CRESSAT, SAINT DIZIER LA TOUR,
- Le Président du Vélo Club Gouzonnais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 20 août 2013

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,
Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013232-02

Arrêté portant autorisation d'une Course cycliste à Sainte Feyre le Lundi 26 août 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 20 Août 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste

« Prix de SAINTE FEYRE »

à SAINTE FEYRE

Lundi 26 août 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINTE FEYRE en date du 5 juillet 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du Comité d'Organisation du Tour de la Creuse en date du 28 mai 2013 ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINTE FEYRE ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 24 mai 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du Comité d'Organisation du Tour de la Creuse est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix de SAINTE FEYRE » sur la commune de SAINTE FEYRE le lundi 26 août 2013, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ :	15 h
Arrivée :	18 h

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du Comité d'Organisation du Tour de la Creuse ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX SIGNALEURS AGREES** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État

et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Maire de SAINTE FEYRE,
 - Le Président du Comité d'Organisation du Tour de la Creuse»

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 20 août 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013239-02

Arrêté portant autorisation d'une endurance tout terrain sur la commune de MAISON FEYNE le dimanche 1er septembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 27 Août 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

Endurance tout terrain motos

au lieu-dit « Formier » - commune de MAISON FEYNE

Dimanche 1^{er} septembre 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande formulée par Monsieur Jérôme SIMON, Président de l'association « les Tontons Kraspouilles » en date du 28 mai 2013 ;

VU le règlement de la manifestation visé par la DDCSPP ;

VU l'attestation d'assurance en date du 14 août 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ,

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis des Maires des communes de MAISON FEYNE et de SAGNAT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 1^{er} août 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jérôme SIMON, Président de l'association « les Tontons Kraspouilles » est autorisé à organiser l'endurance tout terrain le dimanche 1^{er} septembre 2013, de 9 h 30 à 19 h au lieu-dit « Formier » - commune de MAISON FEYNE qui empruntera le parcours suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE :

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public ainsi que les accès et sorties de voies publiques.

Les participants devront présenter un certificat de non contre-indication à la pratique de sports motorisés datant de moins d'un an.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public soit orienté vers le parking spectateur prévu à cet effet, afin d'éviter le stationnement sauvage gênant la circulation et l'accès des secours, tant sur le lieu de la course qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

Des barrières devront être prévues pour empêcher les spectateurs de pénétrer dans les stands.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du parcours (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'âne, etc...), qui devra, dans les points spectaculaires ou dangereux être balisé.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Une pause méridienne devra être observée pendant les heures du déjeuner.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours traverse un milieu aquatique dit « ruisseau de Formier ». Les traversées ne devront avoir lieu uniquement que par les franchissements temporaires aménagés à cet effet. Le milieu aquatique ainsi que la zone humide attenante ne devra faire l'objet d'aucune pollution.

Des toilettes chimiques en nombre suffisant devront être installées ainsi qu'un point de lavage des mains ou d'un distributeur de solution hydroalcoolique.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- 20 extincteurs répartis sur le circuit, sur le parking et le parc coureurs
- 1 poste de secours composé d'une ambulance, d'un médecin et de 4 secouristes,
- des téléphones portables,

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jérôme SIMON, Président de l'association « les Tontons Kraspouilles ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Vincent ALABRE
- 3 commissaires techniques
- 25 commissaires de piste

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
- Le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Les Maires des communes de MAISON FEYNE et SAGNAT,
- Le Président de l’association « les Tontons Kraspouilles »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu’aux services de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d’effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 27 août 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013239-03

Arrêté portant retrait d'attestations de conformité

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 27 Août 2013

**Arrêté préfectoral N°
portant retrait d'attestations de conformité de chapiteaux (CTS)**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement de sécurité du 25 juin 1980 traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (chapitre II du livre IV du règlement de sécurité) ;

VU les attestations de conformité n° 23-04, 23-06, 23-15, 23-17, 23-33, délivrées par le préfet de la Creuse ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours chargé de l'instruction des demandes d'attestations ;

CONSIDERANT les demandes de retrait des attestations de conformité précitées ;

SUR proposition de Madame le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les attestations de conformité et les registres de sécurité des chapiteaux mentionnés ci-dessous sont retirés.

N°	<u>propriétaires</u>	MOTIF DE L'ANNULATION
23-04	M. MARTINOT Fourneaux 23200 ST-MEDARD-LA-ROCHETTE	Non vérifié depuis le 22/03/1989
23-06	M. Jérôme DECHELETTE 149 avenue des Jaïsous 06530 PEYMEINADE	Non vérifié depuis le 02/09/2009
23-15	Mairie Comité des fêtes 87370 BERSAC-SUR-RIVALIER	Non vérifié depuis le 03/09/2010
23-17	M. CUVILLIER Guillaume 12, rue de Flandres 80250 AILLY SUR NOYE	Non vérifié depuis le 23/01/2010
23-33	M. Jean-Jacques BORD Vassivière Club Tout Terrain BP 4 23460 ROYERE-DE-VASSIVIERE	Agrément le 05/06/2008 en S/COM Non vérifié depuis le 04/06/2008

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet, la Sous Préfète de l'arrondissement d'Aubusson, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, et notifiée au bureau de vérification tentes et structures.

Fait à Guéret, le 27 août 2013
Signé : La Préfète

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux adressé à :

Mme la Préfète de la Creuse, Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Place Louis Lacrocq
23011 GUERET CEDEX

un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS 08

*Dans les deux cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter d'un rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.*

Un recours contentieux adressé à :

Au Tribunal Administratif de Limoges
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES

Arrêté n°2013239-04

Arrêté portant retrait d'une attestation de conformité de chapiteau

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 27 Août 2013

**Arrêté préfectoral N°
portant retrait d'attestations de conformité de chapiteaux (CTS)**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement de sécurité du 25 juin 1980 traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (chapitre II du livre IV du règlement de sécurité) ;

VU l'attestation de conformité n° 23-25 délivrée le 20 septembre 1991 par le Préfet de la Creuse ;

VU le rapport de non conformité du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher suite à la visite de la Commission de sécurité le 14 août 2013 ;

VU la demande de M. le Préfet de la Préfecture du Cher en date du 26 août 2013 ;

VU l'avis et la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse chargé de l'instruction des demandes d'attestations ;

CONSIDERANT les demandes de retrait de l'attestation de conformité précitée ;

SUR proposition de Madame le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité et le registre de sécurité du chapiteaux n° **23-25** appartenant à Monsieur Dominique FLOQUET, demeurant La Bourgeoisie sur la commune du CHATELET EN BERRY (18), est retirée en raison de sa non conformité.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet, le Maire de la commune du Chatelet en Berry, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, et notifiée au Préfet du Cher et au bureau de vérification tentes et structures.

Fait à Guéret, le 27 août 2013

Signé : Préfète de la Creuse
Dominique Claire MALLEMANCHE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux adressé à :

Mme la Préfète de la Creuse, Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Place Louis Lacrocq
23011 GUERET CEDEX

un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS 08

*Dans les deux cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter d'un rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.*

Un recours contentieux adressé à :

Au Tribunal Administratif de Limoges
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES

Arrêté n°2013239-06

Arrêté portant autorisation de la présentation de sports de collections sport et prestige à CHATELUS LE MARCHEIX le 31 août 2013 et à SAINT PIERRE CHERIGNAT le 1er septembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 27 Août 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur une portion de voie publique
fermée à la circulation et comportant l'engagement
de véhicules à moteur

Présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige
« 9^{ème} randonnée sport et prestige »

samedi 31 août 2013, au lieu-dit « Chauverne Neyre » - commune de CHATELUS LE MARCHEIX
dimanche 1er septembre 2013, au lieu-dit « Quoirs » - commune de ST PIERRE CHERIGNAT

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Creuse et M. le Maire de CHATELUS LE MARCHEIX en date du 27 août 2013 portant réglementation de la circulation sur la RD n°44;

VU l'arrêté de M. le Maire de CHATELUS LE MARCHEIX en date du 18 juin 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT PIERRE CHRIGNAT en date du 26 juillet 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande formulée par M. Alain TOILLON, Vice-Président de l'association « Scuderia LIMOUSIN » en date du 29 mi 2013 ;

VU le règlement particulier de la manifestation ;

VU la police d'assurance, en date du 17 juillet 2013, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de CHATELUS LE MARCHEIX et SAINT PIERRE CHERIGNAT ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 1^{er} août 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Roger DESMOULINS, Président de l'association « Scuderia LIMOUSIN » est autorisé à organiser une présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige dénommée « 9^{ème} randonnée sport et prestige » le samedi 31 août 2013, de 8 h 30 à 19 h au lieu-dit « Chauverne Neyre » sur la commune de CHATELUS LE MARCHEIX et le dimanche 1^{er} septembre 2013, de 9 h à 11 h 30 au lieu-dit « Quoirs » - commune de ST PIERRE CHERIGNAT selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée ainsi que des mesures ci-après :

MESURES DE CIRCULATION et STATIONNEMENT :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

Sur la commune de CHATELUS LE MARCHEIX :

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le samedi 31 août et dimanche 1^{er} septembre 2013, de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h sur les voies suivantes :

- route communale n°3, dite route du Masginier, de l'intersection avec la RD 43 à la route de Saint Aleix
- route communale n°4 dite route de Chauverne – Montsergue du village au chemin de Manerbe

La circulation sera interdite sur la RD44 du PR 11+466 au PR 12+265 et sera déviée comme suit (sauf pour les riverains, les transports scolaires et les véhicules assurant un service public d'urgence) :

- au PR 9+309 (croisement RD 44 en provenance de Cluptat et RD 43) : déviation par la RD 43 puis la RD 5 vers CHATELUS LE MARCHEIX

- au PR 7+389 (croisement de la RD 44 et de la RD 8) : déviation par la RD 8 vers CHATELUS LE MARCHEIX

Sur la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT

Le dimanche 1^{er} septembre 2013, de 8 h à 12 h, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens de la démonstration sur la VC n°1, du carrefour avec la VC n°2 au carrefour avec la VC n°3 et sur la VC n°3 jusqu'au lieu-dit « Moulin jeune ».

Le stationnement des véhicules en bordure de ces voies pendant la durée de la manifestation.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation ainsi qu'au début et à la fin des portions interdites à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Le dispositif de secours mis en place est le suivant :

- 1 médecin
- 1 véhicule de premiers secours
- 5 extincteurs répartis le long du circuit,
- 2 secouristes,
- des CB et des téléphones portables.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (n° 18).

Il sera interdit de fumer, de faire du feu ou d'utiliser des barbecues dans les zones boisées et dans le parc coureurs.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Alain TOILLON, Vice-Président de l'association « Scuderia LIMOUSIN ».

10 commissaires de route devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique sera interdite à la circulation, l'organisateur sera seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 : La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 10 : - Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Les Maires des communes de CHATELUS LE MARCHEIX et SAINT PIERRE CHERIGNAT,
- Le Président de l'association « Scuderia LIMOUSIN »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 27 août 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013239-07

Arrêté portant autorisation de la manifestation cycliste "l'écureuil jeune" à LA SOUTERRAINE le samedi 31 août 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 27 Août 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste « L'écureuil jeune »

à LA SOUTERRAINE

Samedi 31 août 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de LA SOUTERRAINE en date du 2 juillet 2013 réglementant le stationnement et la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par M. Patrick PERUCAUD, CoPrésident de « VELO 23 » en date du 13 mai 2013 ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Maire de la commune de LA SOUTERRAINE ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU le contrat d'assurance en date du 17 juin 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Messieurs Patrick PERUCAUD et Eric VERBRUGGHE Co-présidents de l'association « VÉLO 23 » sont autorisés à organiser la course cycliste "L'Ecureuil Jeune" le samedi 31 août 2013 qui empruntera le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

Départ : 14 h 30

Arrivée : 17 h

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera interdit chemin de Pouyade, rues Auguste Coulon, de Bessereix, du Four à Chaux, de Louis François, Avenue de la Liberté et Esplanade de Yves Furet.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et **sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs devront informer les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Messieurs les Coprésidents de l'association « Vélo 23 »

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUINZE SIGNALEURS AGREES** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11**
- Le Directeur des Services du Cabinet
 - Le Maire de la commune de LA SOUTERRAINE,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
 - Les Co-Présidents de l'association « Vélo 23 »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 août 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013239-08

Arrêté portant autorisation des épreuves cyclistes "l'Ecureuil" et "la Sostranienne Georges Champagne" le dimanche 1er septembre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 27 Août 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Courses cyclistes
« L'Ecureuil » et « la Sostranienne Georges Champagne »
au départ de LA SOUTERRAINE
Dimanche 1^{er} septembre 2013

—————
La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011027-01 en date du 27 janvier 2011 portant la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences « Natura 2000 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013232-04 du 20 août 2013 donnant délégation de signature de conventions à M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général et de M. le Député-Maire de la commune de GUERET, en date du 12 août 2013, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général et de M. le Maire de la commune de Marsac en date du 14 août 2013, portant réglementation de la circulation sur les RD 43 et 914 sur le territoire de la commune de Marsac ;

VU les arrêtés des Maires des communes de LA SOUTERRAINE, SAINT PRIEST LA FEUILLE, SAINT PIERRE DE FURSAC, SAINT ETIENNE DE FURSAC, SAINT GOUSSAUD, MARSAC, BENEVENT L'ABBAYE, MOURIOUX VIEILLEVILLE, AULON, JANAILLAT, SARDENT, MAISONNISSES, GUERET, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT VAURY, NAILLAT, SAINT PRIEST LA PLAINE, LIZIERES, AZAT CHATENET, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT VICTOR EN MARCHE, MONTAIGUT LE BLANC, GARTEMPE, LE GRAND BOURG portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par M. Patrick PERUCAUD, CoPrésident de « VELO 23 » en date du 13 mai 2013 ;

VU l'avis du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'avis du Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis des Maires des communes de LA SOUTERRAINE, SAINT PRIEST LA FEUILLE, SAINT PIERRE DE FURSAC, SAINT ETIENNE DE FURSAC, ARRENES, SAINT GOUSSAUD, CHATELUS LE MARCHEIX, MARSAC, BENEVENT L'ABBAYE, MOURIOUX VIEILLEVILLE, AULON, AUGERES, JANAILLAT, SARDENT, MAISONNISSES, SAVENNES, GUERET, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT VAURY, BUSSIERE DUNOISE, NAILLAT, SAINT PRIEST LA PLAINE, LIZIERES, AZAT CHATENET, SAINT ELOI, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT VICTOR EN MARCHE, SAINT SILVAIN MONTAIGUT, MONTAIGUT LE BLANC, GARTEMPE, LE GRAND BOURG ;

VU la convention en date du 26 août 2013 entre le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Monsieur Patrick PERUCAUD, Co-Président de l'association « vélo 23 » fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services du ministère de l'intérieur et prévoyant l'obligation de souscrire une assurance ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le contrat d'assurance en date du 17 juin 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier national UFOLEP ;

SUR proposition de Madame le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Messieurs Patrick PERUCAUD et Eric VERBRUGGHE Co-présidents de l'association « VÉLO 23 » sont autorisés à organiser les courses cyclistes « L'Ecureuil » et « la Sostranienne Georges Champagne » le dimanche 1^{er} septembre 2013, de 8 h 15 à 16 h, qui emprunteront le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Les arrêtés municipaux des communes traversées réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

A cet effet, ils devront mettre en place un nombre suffisant de signaleurs sur l'itinéraire aux emplacements prévus avec les forces de l'ordre et assurer le fléchage des itinéraires de délestage.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents d'emprunter la partie droite de la chaussée.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs devront s'assurer par une reconnaissance du circuit immédiatement avant le départ de l'épreuve qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Une pré signalisation devra être mise en place aux traversées des RD 912, RD 940 A et RD 940.

Les organisateurs devront placer un service d'ordre suffisant à chaque passage à niveau afin de dissuader les coureurs de franchir ce dernier dès l'instant que les feux rouges clignotants sont présentés et les barrières fermées.

DISPOSITIF DE SECOURS

Une assistance médicale ainsi qu'une assistance radio devront être assurées sur l'ensemble du parcours.

Le dispositif prévisionnel de secours doit être conforme à la réglementation en vigueur. Deux ambulances et la présence de deux médecins ainsi qu'un nombre suffisant de secouristes doivent être intégrées aux structures de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Messieurs Patrick PERUCAUD et Eric VERBRUGGHE Co-Présidents de l'association « VÉLO 23 ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DES SIGNALEURS EN NOMBRE SUFFISANT ET DES MOTARDS** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure au dossier en Préfecture.

Les services de gendarmerie mettent à disposition **VINGT-TROIS AGENTS, QUATRE MOTOCYCLETTES et SIX VOITURES**.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 11 - Le Directeur des Services du Cabinet,

- Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,

- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,

- Les Maires des communes de LA SOUTERRAINE, SAINT PRIEST LA FEUILLE, SAINT PIERRE DE FURSAC, SAINT ETIENNE DE FURSAC, ARRENES, SAINT GOUSSAUD, CHATELUS LE MARCHEIX, MARSAC, BENEVENT L'ABBAYE, MOURIOUX VIEILLEVILLE, AULON, AUGERES, JANAILLAT, SARDENT, MAISONNISES, SAVENNES, GUERET, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT VAURY, BUSSIERE DUNOISE, NAILLAT, SAINT PRIEST LA PLAINE, LIZIERES, AZAT CHATENET, SAINT ELOI, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT VICTOR EN MARCHE, SAINT SILVAIN MONTAIGUT, MONTAIGUT LE BLANC, GARTEMPE, LE GRAND BOURG ;

- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations;

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,

- Les Coprésidents de l'association « Vélo 23 »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 août 2013

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013226-03

Arrêté complémentaire fixant la classe du barrage du plan d'eau communal, commune de Saint-Dizier-Leyrenne

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Août 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DU PLAN D'EAU COMMUNAL,
COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE
ET LES PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS
DES ARTICLES R. 214-112 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-17, R. 214-53 et R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1986 autorisant la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE à établir un plan d'eau à des fins d'animations touristiques et sportives, en barrage du cours d'eau « La Leyrenne », pour une superficie de 10 ha ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions complémentaires sollicité par courrier en date du 16 janvier 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin par courrier du 27 juillet 2011 et par courrier électronique en date du 3 avril et du 3 juin 2013 sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 13 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 5 juillet 2013 à l'occasion de laquelle ladite commune a été entendue ;

CONSIDERANT que le barrage du plan d'eau communal de SAINT-DIZIER-LEYRENNE présente une hauteur de 7 mètres et un volume de 0,225 million de mètres cubes (au niveau RN) et qu'il relève en conséquence de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1^{er} - Classe de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau communal (Id. SIOUH : FRA0230022) sur La Leyrenne, commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE et appartenant à la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE (SIREN n° 212 318 901 ; Mairie de SAINT-DIZIER-LEYRENNE – 1, Rue Colombier - 23400 - SAINT-DIZIER-LEYRENNE) relève de la classe C.

Article 2. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié le 16 juin 2009, selon les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2013,
- constitution (ou mise à jour) du registre dès notification du présent arrêté,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2013,
- production et transmission pour approbation par la Préfète des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue avant le 31 décembre 2013,
- le cas échéant, transmission d'une demande étayée de dérogation concernant le dispositif d'auscultation avant le 30 septembre 2013. Cette demande comporte les éléments justifiant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif ainsi que les mesures de surveillance alternatives proposées.

Article 3. - Evénements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R. 214-125 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais à la Préfète.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, la Préfète peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. - Publication et information des tiers

Une copie conforme du présent arrêté sera transmise à la mairie de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins un an.

Article 7. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 14 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013226-04

Arrêté complémentaire fixant la classe du barrage du Chat Cros, commune d'Evau-les-Bains

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Août 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DU CHAT CROS,
COMMUNE D'EVAUX-LES-BAINS
ET LES PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS
DES ARTICLES R. 214-112 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-17, R. 214-53 et R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 11 juillet 1966 relatif à l'autorisation portant règlement d'eau d'établir le barrage du Chat-Cros sur le cours d'eau du même nom, sur la commune d'EVAUX-LES-BAINS ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions complémentaires sollicité par courrier en date du 5 février 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin par courrier du 27 juillet 2011 et par voie électronique en date du 14 janvier et du 3 juin 2013 sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 13 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) rendu à l'occasion de sa séance en date du 5 juillet 2013 au cours de laquelle le Président du Syndicat concerné a été entendu ;

CONSIDERANT que le barrage du Chat-Cros présente une hauteur de 14,50 mètres et un volume de 0,15 million de mètres cubes et qu'il relève en conséquence de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1^{er} - Classe de l'ouvrage

Le barrage du Chat-Cros (Id. SIOUH : FRA0230005) sur le Chat-Cros, commune d'EVAUX-LES-BAINS, appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable (S.I.A.E.P.) d'EVAUX/BUDELIERE/CHAMBON (SIREN n° 252307608 ; siège social : Mairie d'EVAUX-LES-BAINS – 23110 EVAUX-LES-BAINS) relève de la classe C.

Article 2 - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du Chat-Cros doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié le 16 juin 2009, selon les délais et modalités suivantes :

- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu de la visite technique approfondie avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2013,
- production et transmission pour approbation par la préfète des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue avant le 31 décembre 2013.

Article 3 - Événements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R. 214-125 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais à la préfète de la Creuse.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'elle constate, la préfète peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. - Publication et information des tiers

Une copie conforme du présent arrêté sera transmise à la mairie d'EVAUX-LES-BAINS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins un an.

Article 7. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire d'EVAUX-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au S.I.A.E.P. concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 14 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013226-05

Arrêté concédant à la Société anonyme Electricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Teillet-Argenty située sur la rivière "Le Cher" dans les départements de l'Allier et de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Préfet de la Creuse - Préfet de l'Allier

Date de signature : 14 Août 2013



PREFECTURE DE L'ALLIER
PREFECTURE DE LA CREUSE

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2274/13

concédaient à la société anonyme Électricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute de TEILLET-ARGENTY située sur la rivière le CHER dans les départements de l'Allier et de la Creuse.

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Énergie,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Rural,

VU le Code du Domaine de l'État,

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et notamment son article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application relatifs à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et le décret n° 2004-1224 du 17 novembre 2004 portant statuts de la société anonyme Électricité de France,

VU le décret n° 94-494 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008,

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 2009 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques modifié par le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008,

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

.../...

VU la demande de concession de force hydraulique présentée par Électricité de France le 30 décembre 1993 ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande, mis à jour et complété les 9 avril 2009 et 4 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral N° 2848/12 du 15 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de Teillet-Argenty, Mazirat, Montluçon, Desertines, Lavault-Saint-Anne, Lignerolles, Saint Genest, Villebret et Sainte Thérance dans l'Allier, et Budelière et Evaux-les-Bains dans la Creuse,

VU les avis émis lors des différentes consultations auxquelles le projet a été soumis,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 14 janvier 2013,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Allier dans sa séance du 26 juin 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Allier dans sa séance du 4 juillet 2013, et celui rendu par le CODERST de la Creuse dans sa séance du 5 juillet 2013 à l'occasion de laquelle la société anonyme EDF a été entendue,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne en date du mois de mai 2013,

CONSIDERANT la contribution de l'aménagement au service public de l'électricité,

CONSIDERANT que l'aménagement et l'exploitation de l'ouvrage prennent en compte les exigences pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau inscrites à l'article L. 211.1. du code de l'environnement,

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Allier et de la Creuse,

ARRÊTENT

Article 1er : Est approuvée la convention passée le 13 août 2013 entre l'État et la société anonyme Électricité de France en vue de l'exploitation, par voie de concession, de la chute de Teillet-Argenty sur la rivière le Cher.

Article 2 : Est approuvé le cahier des charges de la concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Teillet-Argenty.

Article 3 : Un exemplaire de la convention et du cahier des charges est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce délai, un recours gracieux peut être présenté aux auteurs de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à Électricité de France.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Allier et de la Creuse, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne et du Limousin, les directeurs départementaux des territoires de l'Allier et de la Creuse, les maires des communes de Teillet-Argenty, Mazirat, Budelière et Evaux-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Allier et de la Creuse.

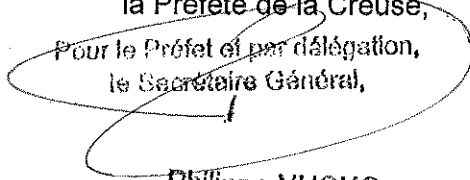
Moulins, le 13 AOUT 2013

Le Préfet de l'Allier,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

Guéret, le 14 AOUT 2013

la Préfète de la Creuse,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Philippe MUCHO

Arrêté n°2013239-01

Arrêté portant modification de l'arrêté portant agément de la SARL DUPRE ASSAINISSEMENT pour la réalisation de vidanges et de la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Août 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2013-
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETÉ PRÉFECTORAL
N° 2010-208-04 DU 27 JUILLET 2010 PORTANT AGRÉMENT
DE LA SARL DUPRÉ ASSAINISSEMENT
EN VUE DE LA RÉALISATION DE VIDANGES
ET DE LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT
ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-14 et R. 214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-208-04 en date du 27 juillet 2010 portant agrément, sous le n° 23-1010-01, de la SARL DUPRÉ Assainissement en vue de la réalisation de vidanges et de la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande initialement présentée le 29 juillet 2013 par la SARL DUPRÉ Assainissement - et complétée par courrier du 9 août 2013 -, sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-208-04 du 27 juillet 2010 en ce qui concerne le volume de dépotage susceptible d'être réalisé à la nouvelle station de traitement d'AUBUSSON ;

VU, en particulier, la convention conclue entre la commune d'AUBUSSON, la SARL DUPRÉ Assainissement et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (VÉOLIA Eau) en date du 19 décembre 2012 jointe à ladite demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 14 août 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1er. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-208-04 du 27 juillet 2010 susvisé est désormais rédigé comme suit :

*« Les matières de vidange extraites par la SARL DUPRÉ Assainissement seront amenées :
- à la station d'épuration des Gouttes, située sur la commune de GUÉRET, pour une quantité maximale annuelle de 2 900 m³ ;*

à la station d'épuration de la Font des Soeurs, située sur la commune de LA SOUTERRAINE, pour une quantité maximale annuelle de 300 m³ ;
- à la station d'épuration de Rigour – Route de Limoges, située sur la commune de BOURGANEUF, pour une quantité maximale annuelle de 300 m³ ;
- et à la station d'épuration d'AUBUSSON, pour une quantité maximale annuelle de 250 m³ . ».

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-208-04 en date du 27 juillet 2010 susvisé demeurent sans changement.

Article 3. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ladite décision leur a été notifiée.

Article 4. - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Maire d'AUBUSSON et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie conforme en sera également transmise, pour leur information, à M. le Député-Maire de GUÉRET et à MM. les Maires de BOURGANEUF et de LA SOUTERRAINE.

Fait à GUÉRET, le 27 août 2013

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013239-09

Arrêté portant modalités de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures et les eaux périphériques- Hivernage 2013-2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Août 2013

**ARRETÉ N° 2013-
PORTANT MODALITÉS DE RÉGULATION DES
POPULATIONS DE GRANDS CORMORANS SUR LES PISCICULTURES
ET LES EAUX PÉRIPHÉRIQUES
- Hivernage 2013-2014 -**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants aux piscicultures en étang, d'une part, et la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir, d'autre part ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les espèces de poissons protégées par les arrêtés ministériels des 8 décembre 1988 et 23 avril 2008 susvisés, ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens que la destruction à tir pour prévenir les dégâts causés par la présence du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté dont les dispositions sont valables pour l'hivernage 2013-2014.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement - ainsi que les plans d'eau visés aux articles L. 431-4 et L. 431-7 dudit code et qui sont exploités pour la production de poissons.

ARTICLE 2 - Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par la Préfète, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

ARTICLE 3 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement et le 28 février 2014.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée, par arrêté préfectoral et sur la base de justificatifs, jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril 2014 - les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités -, et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

ARTICLE 4 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

ARTICLE 5 - Au cas où l'un des deux quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint pourra être autorisée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 6 - Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à M. le chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), 20, rue de la Grave - 23000 GUÉRET.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Président de la Fédération Départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 août 2013
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

PRÉVENTION DES DÉGATS SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS

=====

La demande visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressée au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse - Cité Administrative - 23000 GUÉRET.

Au vu, notamment, des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes des autorisations peuvent être délivrées sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse.

Elles pourront être mises en oeuvre, à la demande des propriétaires d'étangs piscicoles - le cas échéant, avec l'appui des lieutenants de louveterie territorialement compétents.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, et notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures, cette limite peut être reportée, à l'initiative du Préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental de 370 animaux.

Le titulaire de l'autorisation préfectorale individuelle de destruction devra impérativement adresser au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse un compte rendu annuel des opérations de destruction, deux jours après la clôture de la période de destruction autorisée.

A défaut de la transmission de ce compte rendu annuel, le bénéficiaire de l'autorisation ne sera pas fondé à demander le bénéfice d'une nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

Vu pour être annexé sous le numéro 1
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

A Guéret, le 27 août 2013
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

ZONAGE RELATIF AUX AUTORISATIONS DE DESTRUCTION SUR LES EAUX LIBRES

Bassin versant de la TARDES et de la VOUEIZE :

Communes de BUDELIERE, CHAMBON-SUR-VOUEIZE, EVAUX-LES-BAINS, SAINT-JULIEN-LA-GENETE, TARDES, SANNAT, RETERRE, LE CHAUCHET, SAINT PRIEST, MAINSAT, ARFEUILLE-CHATAIN, SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE, SAINT-DOMET, CHAMPAGNAT, LUPERSAT, BUSSIÈRE NOUVELLE, SERMUR, MAUTES, LIOUX-LES-MONGES, SAINT-BARD, LA VILLENEUVE, BASVILLE, CROCQ, SAINT-PARDOUX-PRES-CROCQ, SAINT-PARDOUX-D'ARNET, SAINT-AVIT-DE-TARDES, LA VILLETELE, SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE, BELLEGARDE-EN-MARCHE, NOUHANT, SOUMANS, VIERSAT, VERNEIGES, LEPAUD, AUGE, BORD-SAINT-GEORGES, LUSSAT, SAINT LOUP, SAINT-JULIEN-LE-CHATEL, PEYRAT-LA-NONIERE, PUY-MALSIGNAT, BOSROGER, LA CHAUSSADE, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, ISSOUDUN-LETRIEUX, CHENERAILLES, SAINT CHABRAIS, PIERREFITTE, SAINT-DIZIER-LA-TOUR, GOUZON, LA CELLE-SOUS-GOUZON, TROIS-FONDS, SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX et TOULX-SAINTE-CROIX.

Bassin versant du Thaurion :

Communes de GENTIOUX-PIGEROLLES, LA NOUAÏLLE, SAINT-MARC-A-LOUBAUD, ROYERE-DE-VASSIVIERE, SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, SAINT-PIERRE-CHERIGNAT, SAINT-GOUSSAUD, CHATELUS-LE-MARCHEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE et MONTBOUCHER.

Bassin versant de la Creuse :

Communes de CROZANT, FRESSELINES, MAISON-FEYNE, VILLARD, SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, BUSSIÈRE-DUNOISE, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM, CHAMPSANGLARD, ANZEME, JOUILLAT, GLENIC, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, SAINT-FIEL, SAINTE-FEYRE, SAINT-LAURENT, AHUN, LE MOUTIER-D'AHUN, SAINT-MARTIAL-LE-MONT et SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE.

Bassin versant de la Petite Creuse :

Communes de FRESSELINES, NOUZEROLLES, MEASNES, LOURDOUEIX-SAINTE-PIERRE, LA FORET DU TEMPLE, NOUZIERS, LA CELLETTE, TERCILLAT, NOUZERINES, BUSSIÈRE-SAINTE-GEORGES, SAINT-MARIEN, SAINT-PIERRE-LE-BOST, LEYRAT, SOUMANS, LAVAUFRANCHE, TOULX-SAINTE-CROIX, BOUSSAC-BOURG, BOUSSAC, SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC, MALLERET-BOUSSAC, BETETE, GENOUILLAC, MOUTIER-MALCARD, MORTROUX, LINARD, MALVAL, CHENIERS, CHAMBON-SAINTE-CROIX, BONNAT, ROCHES, SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES, CHATELUS-MALVALEIX, JALESCHES, CLUGNAT, LADAPEYRE, DOMEYROT, BLAUDEIX, RIMONDEIX, JARNARGES et PARSAC.

Bassin versant de la Gartempe :

Communes de CHAMBORAND, LE GRAND-BOURG, SAINT-PIERRE-DE-FURSAC, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, LIZIERES et SAINT-PRIEST-LA-PLAINE.

Bassin versant de la Vienne :

Communes de FAUX-LA-MONTAGNE et ROYERE-DE-VASSIVIERE.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

A la demande des propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture extensive ou les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ces opérations sont réalisées par les lieutenants de louveterie ou, à défaut, par les gardes du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (lesquels pourront solliciter le concours des gardes chasse particuliers dont ils assureront, dans cette hypothèse, l'encadrement). Elles pourront également être mises en œuvre par les gardes pêche particuliers de la Fédération Départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans la stricte limite des territoires pour lesquels ils ont été commissionnés, d'une part, et agréés par arrêté préfectoral, d'autre part.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, cette limite peut être reportée, à l'initiative du Préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental de 120 animaux.

Chaque opération de tir fait l'objet d'un compte rendu adressé au Préfet (Direction Départementale des Territoires de la Creuse).

Vu pour être annexé sous le numéro 2
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

A Guéret, le 27 août 2013

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

ANNEXE N° III : LISTE DES ELEMENTS DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR

Préfecture de la Creuse

**Direction Départementale des Territoires de la Creuse
Cité administrative - 23000 GUÉRET**

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION
DE GRANDS CORMORANS PHALACROCORAX CARBO SINENSIS
Campagne 20 - 20

Demandeur : NOM - Prénom
.....

Adresse
.....
.....

Téléphone
.....

demande l'autorisation de tirer le grand cormoran sur les étangs de pisciculture désignés ci-dessous, pour les personnes suivantes :

NOM	Prénom	N° permis de chasser	Adresse

Nom de l'étang	Commune de situation	Département	Surface

OUI NON Je prévois une vidange/un alevinage tardif et demande à bénéficier d'une autorisation de tir au-delà de la date de fermeture de la chasse avec délai maximum au 30 avril et m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'administration.

A, le

Signature

PS : Pour la première demande, joindre un plan de situation du ou des étangs concernés.

Arrêté n°2013234-01

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal pour le développement de l'informatique communale (SDIC 23)

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Août 2013

**ARRÊTÉ n° 2013-
PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT
DE L'INFORMATIQUE COMMUNALE (SDIC 23)**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 portant constitution entre les communes d'Auzances, La Courtine, Mainsat, Ahun, Azéables, Bussière-Dunoise, Chatelus-Le-Marcheix, Chéniers, Fleurat, Le Grand-Bourg et Saint-Vaury d'un syndicat intercommunal prenant la dénomination de : "Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale SDIC 23",

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1990 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Ajain, Le Bourg-d'Hem, La Brionne, Champsanglard, Chatelus-Malvaleix, Fresselines, Genouillac, Glénic, Janaillat, Jouillat, Marsac, Sainte-Feyre, Saint-Fiel et Saint-Sébastien,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bénévent-l'Abbaye, Boussac, Clugnat, Roches, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Pardoux-Mortierolles, Saint-Sulpice-Le-Guérétois, Saint-Victor-en-Marche et La Chapelle-Taillefert,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1992 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Anzème, Bourganeuf, Measnes, Mérinchal, Mortroux, Mourioux, Moutier-Malcard, La Souterraine et Vallière,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1993 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Ladapeyre, Nouzerines, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Dizier-les-Domains, Saint-Laurent, Saint-Christophe, Saint-Yrieix-les-Bois et Sannat,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bête, La Celle-Dunoise, La Cellette, La Forêt-du-Temple, La Nouaille, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Frion, Saint-Léger-le-Guérétois, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Sulpice-le-Dunois, Tercillat et Villard,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Charron, Crozant, Croze, Magnat-l'Etrange, Maison-Feyne, Nouziers, Parsac, Poussanges, Saint-Léger-Bridereix et Vareilles,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Clairavaux, Flayat, le Moutier-d'Ahun, Pionnat, Savennes et Saint-Sulpice-les-Champs,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Banize, Basville, Bord-Saint-Georges, Boussac-Bourg, Chamborand, Crocq, Leyrat, Noth, Pontcharraud, Sagnat, Saint-Chabraix, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Marien, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-Montaigut et Toulx-Sainte-Croix,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Arfeuille-Chatain, Arrènes, Chambonchard, Fontanières, Pontarion, Reterre, Saint-Eloy, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Priest-la-Feuille, Vidaillat, Lizières et Sardent,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bazelat, Blessac, Bosmoreau-les-Mines, Budelière, Bussière-Saint-Georges, Chambon-Sainte-Croix, Chard, Faux-la-Montagne, Féniers, Gioux, Lavaufranche, Lépinas, Lussat, Malleret-Boussac, les Mars, Le Monteil-au-Vicomte, Nouhant, Peyrabout, Rougnat, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Maixant, Soumans et Thauron,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1997 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Azat-Châtenet, Gartempe, Jarnages, Moutier-Rozeille, Saint-Marc-à-Frongier et Saint-Marc-à-Loubaud,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1998 autorisant l'adhésion au S.D.I.C. 23 des communes d'Auriat, la Chapelle-Baloue, Puy-Malsignat, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Moreil, Saint-Silvain-Sous-Toulx,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1998 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bosroger et Saint-Oradoux-de-Chirouze,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1999 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Beissat, Bellegarde en Marche, Chambon-sur-Voueize, Champagnat, la Chaussade, Lupersat, La Pouge, Saint-Martin-Château, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Priest, la Saunière et La Villedieu,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000, autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Chavanat, le Donzeil, Malleret, Mautes, la Mazière-aux-Bonshommes, Saint-Bard, Saint-Oradoux-Près-Crocq, La Villeneuve,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1242 du 27 septembre 2001 autorisant, d'une part, l'adhésion au SDIC 23 des communes de Saint-Feyre-la-Montagne, Saint-Avit-de-Tardes, Nouzerolles, Sermur, Chamberaud, Saint-Michel-de-Veisse, Néoux, Lafat, Brousse, Chatelard, Dun-le-Palestel, Jalesches et, d'autre part, le retrait de la commune de La Villedieu,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-755 du 25 juillet 2002 et n° 2004-770 du 6 octobre 2004 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Le Compas, Domeyrot, Lioux-les-Monges, Rimondeix, Sous-Parsat, Saint Hilaire la Plaine, Blaudeix, Malval, Saint Goussaud, Auge, Trois-fonds et Viersat au SDIC 23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-991 du 19 septembre 2005 modifiant les statuts du syndicat et étendant son périmètre à la commune de Bussière-Nouvelle,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-1122 du 17 octobre 2006, n° 2008-1126 du 1^{er} octobre 2008, et n° 2009-447 du 16 avril 2009 étendant le périmètre du syndicat respectivement aux communes de Pierrefitte et Verneiges, Saint-Hilaire le Château et Felletin,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de Lépaud a sollicité son adhésion au syndicat,

Vu la délibération du 20 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal d'Evau-les-Bains a sollicité son adhésion au syndicat,

Vu la délibération du 14 mars 2013 par laquelle le comité syndical a accepté l'adhésion de ces deux communes,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes au SDIC 23 ont donné leur accord à l'adhésion de Lépaud et d'Evau-les-Bains dans les conditions de majorité requises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

Article 1 : L'adhésion des communes de Lépaud et Evaux-les-Bains au Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale - SDIC 23 - est autorisée. Les dépenses mises à la charge de ces communes constituent des dépenses obligatoires.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président du Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale - SDIC 23 - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes adhérentes.

Fait à Guéret, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2013234-02

Arrêté portant modifications de compétences de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Août 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013-
portant modifications de compétences de la
communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2000 modifiant le périmètre de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001-1747 du 24 décembre 2001, n° 2002-1120 du 12 décembre 2002, n° 2003-655 du 4 septembre 2003 et n° 2004-801 du 8 octobre 2004 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-0801 du 8 octobre 2004 modifiant les statuts de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-983 du 29 novembre 2004 étendant le périmètre de cet EPCI à la commune de Saint-Pierre-Bellevue,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-319 du 13 avril 2005 et n° 2006-341 du 5 avril 2006 portant modifications statutaires de cette communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1052 du 27 septembre 2006 portant modifications statutaires et définition de l'intérêt communautaire de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-288 du 13 avril 2007, n° 2007-986 du 6 septembre 2007, n° 2008-585 du 3 juin 2008 et n° 2009-696 du 17 juin 2009 étendant les compétences de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-101.01 du 11 avril 2011, n° 2012-124.03 du 3 mai 2012 et n° 2013-189.06 du 8 juillet 2013 portant modification de compétences de la communauté de communes,

Vu les délibérations du 10 avril 2013 par lesquelles le conseil communautaire a décidé d'étendre ses compétences,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé ces modifications statutaires,

Considérant qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification au maire de la délibération du conseil communautaire et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant que les modifications statutaires proposées sont adoptées dans les conditions de majorité requise,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le bloc de compétences 5 « Action culturelle » des statuts de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière est modifié ainsi qu'il suit :

1. La compétence 5.6 « Sites emblématiques et historiques d'intérêt communautaire » est désormais libellée :

Etudes, sauvegarde, restauration, valorisation et, en partenariat avec les communes et les associations locales soutien à l'animation de sites emblématiques de la mémoire collective du territoire et de sites historiques d'intérêt communautaire, hors édifices religieux affectés à un culte.

Sont d'intérêt communautaire :

- *La Maison Martin Nadaud à la Martinèche, commune de Soubrebost,*
- *Le château de Pierre d'Aubusson au Monteil-au-Vicomte,*
- *La Tour Zizim à Bourgneuf.*

2. Création d'une nouvelle compétence intitulée :

5.7. Création et gestion d'une salle culturelle intercommunale.

Article 2: Le bloc de compétences 7 intitulé « Opérations en lien avec les technologies d'information et de communication » est complété par une nouvelle compétence libellée comme suit :

7.5. Prise en charge du coût de la prestation relative à la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Article 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des maires des communes adhérentes.

Guéret, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2013238-11

Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 26 Août 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
Et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013-
Portant extension du périmètre de la Communauté
de Communes du Carrefour des Quatre Provinces**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1913 du 28 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2000-1446 du 4 septembre 2000, n° 2000-208 du 29 décembre 2000 et 2001-1727 du 19 décembre 2001 portant modification et extension des compétences de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1768 du 31 décembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-1138 du 19 décembre 2002 et n° 2005-1386 du 19 décembre 2005 portant extension des compétences de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1075 du 6 octobre 2006 portant modifications statutaires et définition de l'intérêt communautaire de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-1088 du 26 septembre 2007, n° 2007-1142 du 15 octobre 2007, n° 2007-1395 du 27 décembre 2007, n° 2009-629 du 2 juin 2009, n° 2010-182.01 du 1^{er} juillet 2010 et n° 2013-27.05 du 7 mai 2013 portant modifications statutaires de la communauté de communes,

Vu la délibération par laquelle la commune de Cressat demande son rattachement à la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu la délibération du 6 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire a accepté l'intégration de la commune de Cressat dans le périmètre de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu les délibérations par lesquelles tous les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces ont approuvé l'adhésion de la commune de Cressat à compter du 1^{er} janvier 2014,

Considérant que les conditions fixées à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies pour permettre d'étendre le périmètre de la communauté de communes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de Cressat à la Communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes concernées.

Guéret, le

La Préfète,

Arrêté n°2013219-02

Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L 311 du Code de l'Action sociale et des familles pour le département de la Creuse.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé

Signataire : Préfet de la Creuse - Directeur ARS

Date de signature : 07 Août 2013

Arrêté N° fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L 311 du code de l'action sociale et des familles pour le département de la Creuse.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.311-5 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2011-063-4 du 4 mars 2011 fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article 311-5 du code de l'action sociale et des familles pour le département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet du département de la Creuse, de Monsieur le Président du Conseil Général de la Creuse et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est composée, pour le département de la Creuse, des personnes suivantes :

- Madame Gisèle BOUYEZ, domiciliée 11, avenue René Margot 23210 BENEVENT L'ABBAYE, ancienne directrice honoraire d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
- Madame Gisèle XAVIER, domiciliée à Lachassagne 23150 SAINT HILAIRE LA PLAINE, ancienne directrice du SSIAD de Gouzou.
- Madame Colette DUFRESNE, domiciliée 10 Lotissement Les Peyrillades 23300 LA SOUTERRAINE, ancienne directrice d'EHPAD
- Monsieur Alain DUMAS, domicilié Lotissement Petit Bénédicte 10 rue St Exupéry 23000 GUERET, vice-président du Collectif Inter-associatif sur la Santé
- Madame Odette GUILLON, domiciliée Lavaud - 23200 JOUILLAT, membre de la CODERPA

ARTICLE 2 : La liste des personnes qualifiées sera transmise aux établissements et services sociaux et médico-sociaux qui devront en informer les personnes accueillies dans ces structures.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 4 mars 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet du département de la Creuse, Monsieur le Président du Conseil Général de la Creuse et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Limoges, le 7 août 2013

Le Préfet du département

Pour le Directeur Général de l'ARS

Le Président du Conseil Général

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Signé : Laurent VERIN

Signé : Jean-Jacques LOZACH

Décision

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle gestion publique

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 29 Août 2013

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CREUSE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la CREUSE ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M.Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CREUSE ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 1^{er} octobre 2010 la date d'installation de M. Gérard PERRIN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CREUSE ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur public local -Domaine

Mme Nicolle MARTIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Conseil fiscal aux collectivités locales : fiscalité directe locale et analyses financières

- Mme Vanessa SOULIER, inspectrice des finances publiques, chef du service fiscalité directe locale
- Mme Sandra RAYMONDAUD, inspectrice des finances publiques

Service des collectivités et établissements publics locaux

- Mme Chantal MARTIN, inspectrice des finances publiques, chef du service

Modernisation –Dématérialisation- monétique

- Mme Martine BARRIO, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

2. Pour la Division Etat :

Mme Agnès DEBELLUT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Service comptabilité générale- produits divers de l'Etat- comptabilité du recouvrement

- Mme Martine COUTURAS, inspectrice des finances publiques, chef du service

Service dépôts et services financiers

- Mme Christel SIRIEIX, inspectrice des finances publiques, chef du service

Par ailleurs, reçoivent délégation :

- Mme Judith BUSSON, contrôleuse principale des Finances publiques, pour signer les ordres de paiement, les ordres de virement, autorisations de paiement, visas de chèques, tous récépissés, déclarations de recettes et reconnaissances de dépôts de fonds et valeurs ainsi que les procès-verbaux de remise de livrets de pension
- Mme Géraldine BOURDAROT, contrôleuse des Finances publiques, délégation identique à celle de Mme Judith BUSSON à condition de n'en faire usage qu'en l'absence de celle-ci
- Mme Viviane ROULY, contrôleuse principale des Finances publiques, délégation identique à celles de Mmes Judith BUSSON et Géraldine BOURDAROT, à condition de n'en faire usage qu'en l'absence de celles-ci
- Mme Agnès DEBELLUT pour viser les exploits d'huissier.

Article 2 : Délégation spéciale de signature à l'effet de retirer de tous bureaux de poste, les lettres et colis de toute nature, est donnée aux personnes désignées ci-dessus, relevant de la division Etat.

Article 3 : Délégation spéciale de signature à l'effet de signer ensemble ou séparément :

- les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds et les récépissés ;
- les reçus de dépôts de valeurs et déclarations de recettes pour toutes les opérations de portefeuille ;
- tous bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements ;
- les chèques sur le Trésor, ordres de paiement et documents comptables divers ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les procès-verbaux de remise de brevets de pensions ;

est donnée aux personnes désignées ci-dessus, relevant de la division Etat, à l'exclusion de Mmes Judith BUSSON, Géraldine BOURDAROT, et Viviane ROULY.

Article 4 : le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2013 , le précédent arrêté en date du 29 août 2012 est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Guéret le 29 août 2013

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

signé : Gérard PERRIN

Arrêté n°2013239-05

Arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Unité territoriale DIRECCTE

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 27 Août 2013

Arrêté n°
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi
(APRE)

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 et suivants et R.5133-9 ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
Vu la circulaire n° DGCS/SD5A/SD1C/2013/218 du 30 mai 2013 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;
Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 15 juin 2009 et son avenant n° 3 ;
Vu la délibération du Conseil général du 19 octobre 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 19 471 € (dix neuf mille quatre cent soixante et onze euros) pour le département de la Creuse. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté est attribuée au Conseil général de la Creuse, organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires.

Le Conseil général réservera 973,55 € (neuf cent soixante treize euros et cinquante cinq centimes) en rémunération de sa charge de gestion soit 5 % des 19 471 € Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

Article 3 : Le Conseil général transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans le département, un état trimestriel et en cumul annuel des indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, le Conseil général fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 4 : Pour l'année 2013, le versement des montants alloués au Conseil général de la Creuse sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret le 27 août 2013
La Préfète

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Autorisation

Arrêté autorisant Jean-Marc MERY à exploiter sur la commune de Budelière

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 31 Juillet 2013

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Monsieur MERY Jean-Marc domicilié(e) à : Lonlevade 23170 BUDELIERE.

Constatant que Monsieur MERY Jean-Marc souhaite exploiter une surface de **55,46 ha sur la (ou les) commune(s) de BUDELIERE**, appartenant à Monsieur DUBUJADOUX Jean-Claude.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **23 mai 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur MERY Jean-Marc est autorisé(e) à exploiter une surface de **55,46 ha** sur la(les) commune(s) de **BUDELIERE**, appartenant à **Monsieur DUBUJADOUX Jean-Claude** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 31 juillet 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant Christian JAMET à exploiter sur les communes de Bussière-Saint-Georges, Nouzerines et Tercillat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 31 Juillet 2013

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur JAMET Christian** domicilié(e) à : **Les Bordes 23350 TERCILLAT**.

Constatant que Monsieur JAMET Christian souhaite exploiter une surface de **68,52 ha sur la (ou les) commune(s) de BUSSIERE SAINT GEORGES, NOUZERINES, TERCILLAT**, appartenant à Mesdames CORDAY Marie-Françoise, DADI Jane, MONTAGNE Rolande, Messieurs LAMY Serge, DUGAT François, LAMY Alain, AUGER Guy.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **23 mai 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur JAMET Christian est autorisé(e) à exploiter une surface de **68,52 ha** sur la(les) commune(s) de **BUSSIERE SAINT GEORGES, NOUZERINES, TERCILLAT**, appartenant à Mesdames CORDAY Marie-Françoise, DADI Jane, MONTAGNE Rolande, Messieurs LAMY Serge, DUGAT François, LAMY Alain, AUGER Guy au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 31 juillet 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC De Vervialle à exploiter sur les communes de La Nouaillet et Gioux

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 31 Juillet 2013

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC DE VERVIALLE domicilié(e) à : Vervialle 23500 LA NOUAILLE.

Constatant que GAEC DE VERVIALLE souhaite exploiter une surface de **49,02 ha sur la (ou les) commune(s) de LA NOUAILLE, GIOUX**, appartenant à Monsieur SUCHAUD Guy, Mairie de GIOUX, GFA DUPONT.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **23 mai 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - GAEC DE VERVIALLE est autorisé(e) à exploiter une surface de **49,02 ha** sur la(les) commune(s) de **LA NOUAILLE, GIOUX**, appartenant à **Monsieur SUCHAUD Guy, Mairie de GIOUX, GFA DUPONT** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 31 juillet 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant Lionnel DUNN à exploiter sur les communes de Cressat et Jarnages

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 19 Août 2013

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Monsieur DUNN Lionnel domicilié(e) à : Châtras 23140 CRESSAT.

Constatant que Monsieur DUNN Lionnel souhaite exploiter une surface de **76,18 ha sur la (ou les) commune(s) de CRESSAT, JARNAGES**, appartenant à Messieurs SALES Stephen, GRATEAU Jackie, GILBERT Brian.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **13 juin 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur DUNN Lionnel est autorisé(e) à exploiter une surface de **76,18 ha** sur la(les) commune(s) de **CRESSAT, JARNAGES**, appartenant à Messieurs SALES Stephen, GRATEAU Jackie, GILBERT Brian au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 19 août 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant Rémi VOLONDAT à exploiter sur la commune de Saint-Pierre-Bellevue

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 31 Juillet 2013

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur VOLONDAT Rémi** domicilié(e) à : **La Parade 23460 SAINT PIERRE BELLEVUE**.

Constatant que Monsieur VOLONDAT Rémi souhaite exploiter une surface de **77,60 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT PIERRE BELLEVUE**, appartenant à Messieurs VOLONDAT Michel, CLEMENT Eric , GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER de ST Pierre Bellevue, Commune de Saint-Pierre-Bellevue.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **23 mai 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur VOLONDAT Rémi est autorisé(e) à exploiter une surface de **77,60 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT PIERRE BELLEVUE**, appartenant à Messieurs **VOLONDAT Michel, CLEMENT Eric , GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER de ST Pierre Bellevue, Commune de Saint-Pierre-Bellevue** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 31 juillet 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Arrêté n°2013231-01

Arrêté portant agrément de l'association des consommateurs de la Creuse en vue d'exercer l'action civile.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 19 Août 2013

**Arrêté n°
portant agrément de l'association des consommateurs de la Creuse
en vue d'exercer l'action civile**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L 421-1 et suivants du Code de la Consommation relatifs à l'agrément des associations de consommateurs (parties législative et réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs, pris en vertu du décret n° 88-586 susvisé et modifié par l'arrêté du 10 décembre 1996 ;

Vu la demande formulée le 07 février 2013 par l'association des consommateurs de la Creuse ;

Vu le rapport de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse (DDCSPP) relatif à cette demande ;

Après avis favorable du Ministère Public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - . L'association des consommateurs de la Creuse est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions susvisées du Code de la Consommation.

Cet agrément est accordé pour cinq années.

Article 2. - . L'association des consommateurs de la Creuse devra rendre compte annuellement de son activité à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) selon les modalités fixées par l'arrêté du 21 juin 1988 susvisé, article 2.

Article 3. - . Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée à l'association des consommateurs de la Creuse.

Guéret, le 19 août 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle)
André Lalande de Noth**

Numéro interne : 439

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 12 Août 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-439 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de juin 2013 (M6), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-682 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2013 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 196 305,48 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 161 688,13 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 34 617,35 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 196 305,48 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 12 août 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*

Autre

Arrêté 435 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 435

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 09 Août 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-435 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de juin 2013 (M6), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-692 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 189 545,41 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 185 473,94 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 700,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 711,52 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 2 659,95 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 189 545,41 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 août 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur adjoint de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 427

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 06 Août 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-427 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de juin 2013 (M6), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-671 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 169 000,12 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 158 064,64 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 446,81 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 10 488,67 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 169 000,12 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 6 août 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur adjoint de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 442

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 12 Août 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-442 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de juin 2013 (M6), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-680 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 051 474,17 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 718 273,69 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 4 411,89 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 64 683,36 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 56 965,62 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 15 819,66 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 3 582,74 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 187 737,21 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à :
0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
3 051 474,17 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 12 août 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Numéro interne : 437

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 12 Août 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-437 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de juin 2013 (M6), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-687 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 489 368,77 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 396 779,85 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 55 570,38 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 478,61 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 35 539,93 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 489 368,77 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 12 août 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin*

Autre

Arrêté donnant délégation permanente de signature à M. Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention

Administration :

Hors Département

Services Pénitentiaires de Bordeaux

Signataire : Le Directeur Interrégional

Date de signature : 26 Août 2013

Autre

Arrêté donnant délégation permanente de signature à M. Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention

Administration :

Hors Département

Services Pénitentiaires de Bordeaux

Signataire : Le Directeur Interrégional

Date de signature : 26 Août 2013

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 26 août 2013 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 07 mars 2013 portant nomination d'une directrice interrégionale des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Sophie BLEUET

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Joseph GOMEZ**, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)

- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)

- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)

- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

- - réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art R 57-6-18- annexe article 34)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)

- autorisation de visiter des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)

- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)

- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301)

et D.360)

- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3 ; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- -autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, R 57-6-18, annexe article 19)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La Directrice Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

Sophie BLEUET.

Autre

Arrêté donnant délégation permanente de signature à Mme Aurélie JAMMES, directrice des services pénitentiaires, adjointe chef du Département Sécurité et Détention

Administration :

Hors Département

Services Pénitentiaires de Bordeaux

Signataire : Le Directeur Interrégional

Date de signature : 26 Août 2013

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 26 août 2013 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 07 mars 2013 portant nomination d'une directrice interrégionale des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Sophie BLEUET

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Mme Aurélie JAMMES**, directrice des services pénitentiaires, adjointe chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)

- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)

- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)

- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

- - réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art R 57-6-18- annexe article 34)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)

- autorisation de visiter des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)

- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)

- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301)

et D.360)

- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-7°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3 ; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- -autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, R 57-6-18, annexe article 19)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La Directrice Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

Sophie BLEUET.

Autre

Arrêté donnant délégation permanente de signature à M Jean Michel CAMU, directeur interrégional adjoint, directeur des politiques pénitentiaires, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Administration :

Hors Département
Services Pénitentiaires de Bordeaux

Signataire : Le Directeur Interrégional

Date de signature : 26 Août 2013

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 26 août 2013 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 07 mars 2013 portant nomination d'une directrice interrégionale des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Sophie BLEUET

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M Jean Michel CAMU**, directeur interrégional adjoint, directeur des politiques pénitentiaires, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation aux fins de décider dans les matières suivantes à compter du 02 septembre 2013 :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80; D81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82. D82-2)
- agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent travailler (Art D.432-3 ; R57-6-23 1°)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des personnes détenues qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D 433-5)
- accord pour concession de travail (Art D433-2)
- autorisation de visiter des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre des sanctions disciplinaires (Art R57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires

(Art R 57-6-18- annexe article 34)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67; R57-7-68;R57-7-70; R57-7-71; R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.84;D 301;D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3 ; D.323)
- autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-6-23-4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- autorisation pour une personne détenue d'être soignée dans un établissement de santé privé (Art R.57-6-23-10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-6-23- 7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-6-23-6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R57-6-23-8 ; D439)

- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2)
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-6-23-9°, R 57-6-18, annexe article 19)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.437)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.437)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La Directrice Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

Sophie BLEUET.

Autre

Arrêté donnant délégation permanente de signature à Melle Séverine ALLAIN, attachée principale, chef du service du droit pénitentiaire

Administration :

Hors Département

Services Pénitentiaires de Bordeaux

Signataire : Le Directeur Interrégional

Date de signature : 26 Août 2013

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 26 août 2013 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 07 mars 2013 portant nomination d'une directrice interrégionale des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Sophie BLEUET

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Melle Séverine ALLAIN**, attachée principale, chef du service du droit pénitentiaire aux fins de décider dans les matières suivantes :

- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D 81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82- D 82-2)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (R57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, R 57-6-18, annexe article 19)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La Directrice Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

Sophie BLEUET.

Autre

Arrêté donnant délégation permanente de signature, lors des astreintes, à chaque permanencier ci-joint désigné

Administration :

Hors Département

Services Pénitenciers de Bordeaux

Signataire : Le Directeur Interrégional

Date de signature : 26 Août 2013

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 26 août 2013 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu l'arrêté du 07 mars 2013 portant nomination d'une directrice interrégionale des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Sophie BLEUET

Décide : délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- M Julien PASCAL, attaché d'administration, secrétaire général,
- Mme Hélène BOULON, conseillère d'administration, chef du département Budget-Finances,
- M. René BONAVITA, directeur des services pénitentiaires, chargé de mission,
- M David PERNET, attaché principal, chef du département ressources humaines,
- M. Philippe DANNE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive,
- Mme Isabelle GOMEZ, directrice des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières,

Aux fin de : ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D84, D 301, D360 CPP)

La Directrice Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

Sophie BLEUET.

Autre

Arrêté portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'Education nationale, directrice départementale des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse

Administration :

Hors Département
Académie de Limoges

Signataire : Le Recteur

Date de signature : 26 Août 2013

Le Recteur de l'académie de Limoges**Chancelier des Universités**

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu la délégation de signature accordée à l'IA-DSDEN de la Creuse en date du 23 novembre 2010
- Vu l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au DASEN des départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne
- Vu l'arrêté rectoral du 29 juin 2012, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2012 portant reprise de délégation dans le domaine de la gestion des retraites et validations de services des personnel du 1er degré de l'enseignement public et du contrôle des actes des collègues
- Vu l'arrêté rectoral du 29 juin 2012 portant création d'un service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académique, création d'un service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN 19 et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- Vu l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs et aux vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 portant nomination de Madame Maryse PASQUET en qualité de secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Education nationale de la Creuse, à compter du 1er septembre 2013 ;
- Vu le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de Madame Pascale NIQUET en qualité de DASEN de la Creuse
- VU le décret du 28 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Luc JOHANN, en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES,

ARRETE**Article 1 :**

Délégation de signature est accordée à Madame Pascale NIQUET, en ce qui concerne l'ensemble des actes pris en application du décret du 21 août 1985 pour lesquels délégation de signature avait été accordée au DASEN de la Creuse par arrêtés susvisés du 23 novembre 2010 et du 25 janvier 2012 modifié.

Délégation de signature est également accordée en ce qui concerne les actes de recrutement des personnels enseignants du 1er degré, en application de l'arrêté ministériel du 2 février 2012 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale NIQUET, la délégation de signature est donnée à Madame Maryse PASQUET, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse.

Article3 :

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à LIMOGES, le 26 août 2013

Le Recteur

Luc JOHANN